

Arrêt

n° 229 609 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DENARO
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 4 juin 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. LEDUC *locum* Me S. DENARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2009, alors qu'il était encore mineur.

1.2. Le 3 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 22 mai 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 28 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 20 mai 2015, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Mons, à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement, du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.6. Le 16 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Le 9 juin 2016, le requérant a été condamné, par la Cour d'appel de Mons, à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement, du chef de rébellion, infractions à la loi sur les stupéfiants, par plusieurs personnes-sans concert préalable-avec armes.

1.8. Le 4 juin 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13sexies). Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 5 juin 2019, constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, infractions à la loi sur les stupéfiants, par plusie[ur]s personnes-sans concert préalable avec armes, faits pour lesquels il a été condamné le 09.06.2016 par la Cour d'Appel de Mons à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2015 par la tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement. La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroit dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnantes et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.» Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », rempli le 08.11.2016, qu'il est en Belgique depuis 6 ans; qu'il est venu sans document ; qu'il ne souffre pas d'une maladie qui lui empêche de voyager ; qu'il a une relation durable avec [Z.O.], qu'il n'a pas de la famille ou des enfants mineurs sur le territoire ; qu'il veut rester en Belgique et régulariser sa situation ; qu'il n'a plus personne en Algérie. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. En plus, l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour. Une violation de l'article 3 CEDH n'est pas d'application. Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites de son amie [Z.O.] (nationalité belge) et le fils de son amie [Z.S.]. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un

étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appartient pas du dossier administratif qu'il l'a fait.

En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

1.9. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.8. a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 229 608 du 29 novembre 2019.

2. Question préalable.

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 30 octobre 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « devoir de bonne administration, et plus précisément du principe général de prudence et de minutie et de la violation de l'obligation de motivation formelle », et du principe *audi alteram partem*.

3.2. Développant des considérations théoriques relatives à la portée des dispositions et principes visés au moyen, elle fait valoir que « le requérant a fait part lors de son audition en 2016 du fait qu'il entretenait une relation avec Madame [Z.O.] », laquelle a pu « obtenir des visites « couple » ». Elle souligne à cet égard qu' « il faut entre six mois et un an de visites classiques pour pouvoir être autorisé à exercer ce type de visites », et soutient que « cela démontre la réalité et la durée de cette relation amoureuse ». Elle fait également valoir que « c'est d'ailleurs lors d'une de ces visites que l'enfant commun a été conçu », que celui-ci « âgé de presque un an et demi connaît son père depuis sa naissance dans la mesure où Madame [Z.O.] se présentait aux visites accompagnée de l'enfant », et que « depuis sa sortie de prison, le requérant vit avec sa compagne et leur enfant ». Elle ajoute que « si le requérant a eu un passé délinquant, celui-ci est désormais devenu un père », qu'il « est décidé à pouvoir enfin reconnaître son enfant et à lui offrir une vie de famille », qu'il « n'a connu son fils qu'en prison et connaît désormais les joies de vivre avec lui et sa compagne au quotidien » et que « son intention est de laisser son passé délinquant derrière lui, de profiter de sa vie familiale et de chercher un emploi afin d'aider financièrement sa compagne qui travaille déjà ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, et ajoute que « au regard de la durée particulièrement longue de l'interdiction - 10 ans – la motivation de la décision attaquée - fondée sur le caractère lucratif du comportement délinquant du requérant - apparaît insuffisante, déraisonnable et non pertinente ».

Elle poursuit en faisant valoir que « le requérant cohabite effectivement avec sa compagne depuis plusieurs années et ce de façon continue », que « Le couple constituait par ailleurs une unité de revenu

et de charge, le requérant ne disposant pas du droit de travailler sur le territoire », et que « cette unité familiale a perduré durant l'incarcération du requérant ». Elle souligne que la partie défenderesse « semble informée de la situation familiale du requérant avec sa compagne mais également avec son fils dès lors que la décision attaquée fait référence au fils de son amie », et soutient que celle-ci « savait donc clairement que le requérant disposait d'une vie familiale sur le territoire mais encore qu'il était l'auteur d'un enfant belge et qu'à ce titre il était en droit de solliciter un regroupement familial, ce qui changeait sa situation administrative ». Elle précise à cet égard que « son enfant est né alors qu'il était incarcéré, il était donc dans l'impossibilité d'effectuer les démarches administratives afin d'obtenir un passeport pour lui permettre de reconnaître son fils ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « empressée de notifier l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée dès sa sortie de prison dans la mesure où elle savait que le requérant entreprendrait au plus vite toutes les démarches pour pouvoir enfin reconnaître son enfant ».

Elle souligne ensuite que « l'audition du requérant dont la décision attaquée fait référence date de 20[1]6 » et « Qu'à l'époque, l'enfant commun n'était pas encore né et c'est pour cette raison que le requérant a déclaré ne pas avoir d'enfant en Belgique », et affirme que la partie défenderesse « savait que le requérant avait une relation stable et durable avec Madame [O.Z.] et que l'enfant qui l'accompagnait était certainement le sien ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « de l'ensemble de la situation lorsqu'il s'agit d'effectuer la mise en balance des intérêts tel[le] que voulue par le droit au respect de la vie privée et familiale ».

Elle s'étonne également « de la motivation de la décision en ce qui concerne [l]a prétendue dangerosité réelle et actuelle [du requérant] pour la communauté alors que sa dernière condamnation, nécessairement postérieure aux faits, date d'il y a plus de 3 et 4 ans », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé celui-ci « sur ses efforts de reclassement alors même que les démarches qu'il entreprend pour reconnaître son enfant permettent de démontrer sa volonté de régulariser sa situation ». Elle ajoute que « le présent recours en témoigne également », dès lors que « le requérant a déjà fait l'objet d'ordre[s] de quitter le territoire et interdiction d'entr[ée] contre lesquels il n'a jamais introduit de recours ». Elle fait encore valoir que « la naissance de son enfant lui a permis d'imaginer sa vie autrement et [il] souhaite fortement vivre auprès de son enfant et sa compagne afin de rattraper le temps perdu en prison », et souligne que « si la partie [défenderesse] entendait utiliser le passé du requérant pour justifier une entrave au droit au respect de la vie familiale, encore fallait-il lui permettre de faire valoir ses observations pour permettre à la partie [défenderesse] de prendre une décision en toute connaissance de cause, notamment en s'inquiétant des démarches qu'il comptait effectuer dès sa sortie de prison ». Elle soutient, *in fine*, que « il ne peut être valablement contesté que le requérant disposait d'éléments nouveaux dans le cadre de son dossier permettant de justifier que sa situation antérieure avait favorablement évolu[é] eu égard aux démarches administratives qu'il entendait introduire à savoir : la reconnaissance de son enfant et la tentative de régularisation de sa situation administrative, (introduction d'une demande de passeport, de reconnaissance de son enfant, d'une demande de regroupement familial) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas

du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », motif qui, en tant que tel, n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques sont relatives à la durée de l'interdiction d'entrée ainsi qu'à la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe *audi alteram partem*.

Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède et estime que ce motif suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

4.3.1. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à dix ans, après avoir relevé que « *L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, infractions à la loi sur les stupéfiants, par plusieur[s] personnes-sans concert préalable avec armes, faits pour lesquels il a été condamné le 09.06.2016 par la Cour d'Appel de Mons à une peine devenue définitive de 37 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 20.05.2015 par la tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement* », et avoir estimé, en s'appuyant sur un arrêt de la CJUE, que « *La trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. [...] Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Elle a ensuite analysé la situation familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, ainsi que son état de santé, pour en conclure que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ».

4.3.2. En l'occurrence, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, de « ces éléments », à savoir, en substance, la relation entre le requérant et Madame [Z.O.], la relation du requérant avec [Z.S.], l'enfant de celle-ci, et l'intention du requérant de changer de comportement et de reconnaître ledit enfant, le Conseil relève, d'emblée, que la partie défenderesse a pris en considération la relation du requérant avec Madame [Z.O.].

Ensuite, s'agissant de la paternité alléguée du requérant à l'égard de [Z.S.], force est de constater qu'elle n'est nullement démontrée au regard du dossier administratif ni, au demeurant, de la requête. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

Les allégations de la partie requérant quant à la volonté du requérant de changer de comportement et de reconnaître l'enfant [Z.S.] à sa sortie de prison n'appellent pas d'autre analyse. Le Conseil observe, en outre, qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le grief susvisé n'est pas fondé.

Quant à l'allégation portant que la motivation de l'acte attaqué serait « insuffisante, déraisonnable et non pertinente » « au regard de la durée particulièrement longue » de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe, d'une part, qu'en ce qu'elle affirme que cette motivation serait « fondée sur le caractère lucratif du comportement délinquant du requérant », la partie requérante procède à une lecture erronée de

ladite motivation, l'acte attaqué ne se référant nullement à un tel « caractère lucratif ». Il relève, d'autre part, que ladite allégation n'est pas autrement explicitée, en telle sorte qu'elle ne consiste, en définitive, qu'à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil renvoie par ailleurs aux points 3.4. et 3.5. ci-après.

4.4.1. S'agissant ensuite de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la relation du requérant avec Madame [Z.O.], indiquant notamment à cet égard que le requérant « *a une relation durable avec [Z.O.], qu'il n'a pas de la famille ou des enfants mineurs sur le territoire ; qu'il veut rester en Belgique et régulariser sa situation ; qu'il n'a plus personne en Algérie. [...] En plus, l'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour. [...] Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites de son amie [Z.O.] (nationalité belge) et le fils de son amie [Z.S.]* ». La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il l'ait fait. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu », et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cet élément, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Le Conseil relève, à titre surabondant, que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et Madame [Z.O.] semble, en outre, contestée par la partie défenderesse, qui a indiqué à cet égard que « *L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il l'ait fait* ».

Par ailleurs, quant à la relation familiale alléguée entre le requérant et [Z.S.], qui serait l'enfant commun du requérant et de Madame [Z.O.], le Conseil observe qu'elle ne peut être tenue pour établie.

Ainsi, force est de constater que la paternité alléguée du requérant envers ledit enfant belge n'est nullement démontrée au regard du dossier administratif ni, au demeurant, de la requête. En effet, si la partie requérante fait état de « démarches entreprises par le requérant pour reconnaître son enfant [qui] permettent de démontrer sa volonté de régulariser sa situation » et d'une demande de regroupement familial, force est de constater qu'elle ne produit pas le moindre élément concret tendant à établir la réalité de ces démarches. Partant, les allégations portant que la partie défenderesse devait savoir que « le requérant était l'auteur d'un enfant belge et qu'à ce titre il était en droit de solliciter un regroupement familial » et que « l'enfant qui accompagnait [Z.O.] était certainement le sien » sont inopérantes.

Quant à l'allégation portant que « son enfant est né alors qu'il était incarcéré, il était donc dans l'impossibilité d'effectuer les démarches administratives afin d'obtenir un passeport pour lui permettre de reconnaître son fils », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se borne à cet égard à une affirmation péremptoire et reste en défaut de démontrer que le requérant n'aurait pas pu se faire valablement représenter par un avocat pour accomplir lesdites démarches.

Enfin, s'agissant de l'allégation portant que la partie défenderesse se serait « empressée » d'adopter les actes attaqués « dès la sortie de prison du requérant dans la mesure où elle savait que celui-ci entreprendrait au plus vite toutes les démarches pour pouvoir enfin reconnaître son enfant », force est de constater qu'elle ne repose sur aucun élément concret et étayé, en telle manière qu'elle apparaît purement péremptoire, et partant, dénuée de toute pertinence. Surabondamment, le Conseil relève qu'au jour de l'audience, la partie requérante n'avait toujours pas apporté la moindre preuve des démarches susmentionnées ni, partant, de la paternité alléguée du requérant.

En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « l'ensemble de la situation lorsqu'il s'agit d'effectuer la mise en balance des intérêts tel[le] que voulue par le droit au respect de la vie privée et familiale » apparaît dénué de pertinence, dans la mesure où, d'une part, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte la relation du requérant avec [Z.O.] et l'existence du fils de celle-ci, et où, d'autre part, la partie requérante reste en défaut de préciser le ou les élément(s) – connu(s) de la partie défenderesse – qui n'aurai(en)t pas été pris en considération par cette dernière.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'à supposer établie la vie familiale entre le requérant et [Z.O.] et/ou l'enfant de celle-ci, il s'imposerait alors de constater – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans cette hypothèse, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe -outre ce qui a été rappelé quant à la mise en balance des intérêts effectuée par la partie défenderesse dont il ressort qu'elle a estimé, en substance, devoir faire prévaloir les intérêts de la société auxquels le requérant a nui, sur le droit du requérant à une vie privée et/ou familiale-, qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'*« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) »* (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Par ailleurs, s'agissant du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'*« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »* (§§ 45 et 46), et précise toutefois que *« L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »* (§ 50).

Enfin, le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que *« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du*

fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.5.2. Le Conseil rappelle d'emblée que le requérant a été entendu en octobre 2016, et en ce que la partie requérante affirme que, s'il avait été entendu, le requérant aurait fait valoir, en substance, qu'il « disposait d'éléments nouveaux dans le cadre de son dossier permettant de justifier que sa situation antérieure avait favorablement évolué eu égard aux démarches administratives qu'il entendait introduire à savoir : la reconnaissance de son enfant et la tentative de régularisation de sa situation administrative, (introduction d'une demande de passeport, de reconnaissance de son enfant, d'une demande de regroupement familial) », le Conseil renvoie aux développements faits sous le point 4.3.2., dont il ressort que l'existence des démarches administratives susmentionnées n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif et n'est, de surcroît, pas davantage étayée en termes de requête.

L'évocation, en termes de requête, des « efforts de reclassement » – nullement étayés *in concreto* – du requérant n'appelle pas d'autre analyse.

En pareille perspective, l'allégation portant que « si la partie [défenderesse] entendait utiliser le passé du requérant pour justifier une entrave au droit au respect de la vie familiale, encore fallait-il lui permettre de faire valoir ses observations pour permettre à la partie [défenderesse] de prendre une décision en toute connaissance de cause, notamment en s'inquiétant des démarches qu'il comptait effectuer dès sa sortie de prison » est inopérante.

Quant à l'allégation portant que l'introduction du présent recours témoignerait de la volonté du requérant de régulariser sa situation, force est de constater que cet élément est nécessairement postérieur à la prise de l'acte attaqué, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] » se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Force est, dès lors, de constater que la réalité des éléments vantés en termes de requête, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement établie, en telle sorte que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.7. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY